

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Faye sur Ardin, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle Magnolias en réunion ordinaire.

Nombres de Membres

Date de Convocation : Le 28 mai 2026

Afférent au Conseil Municipal : 15

Présents : 12

**Présents** : BAUDOUIN Wilfried, CHARPENTIER José, DAS NEVES José, DENISSON Michael, GAILLARD Sophie, GUINARD Céline, MACOUIN Martine, MERCERON Marie-Laure, MICOU Corine, OWCZAREK Sonia, ROSSARD Anthony, TRAMAUX Julien

**Excusés** : RENKIN Emmanuel qui donne pouvoir à CHARPENTIER José, BONNET Guillaume qui donne son pouvoir à MICOU Corine, CAILLAUD RUAULT Agathe qui donne son pouvoir à ROSSARD Anthony

**Absents** : /

La séance a été ouverte à 18h05 sous La Présidence de Madame Corine MICOU, Maire, qui a constaté que le quorum était atteint. Madame la Maire rappelle que comme dit dans le mail de convocation à la réunion, aucune question diverse ne sera abordée car Madame la Maire doit se rendre à la sous-préfecture de Parthenay avant 20h pour la remise du PV d'élection de ce jour.

**Secrétaire de séance** : Monsieur CHARPENTIER José est élu secrétaire de séance à l'unanimité et déclare accepter cette fonction aux charges de droit.

**Secrétaire auxiliaire** : Le Conseil a choisi Madame GEAY Carine pour secrétaire auxiliaire.

Madame la Maire commence la séance en expliquant que Monsieur José CHARPENTIER, membre du conseil municipal, a demandé à enregistrer les séances de conseil municipal. Elle expose également que « selon l'article L2121-18 du CGCT et les jurisprudences afférentes à cet article, le maire ne peut s'y opposer dès lors que les modalités d'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée délibérante ».

Dans ce cadre, Madame la Maire souhaite porter à la connaissance de l'assemblée et des habitants de la commune, le texte suivant, suite à la demande d'enregistrement des séances :

« En vertu du caractère public de nos séances, je ne m'oppose pas à l'enregistrement des débats. Toutefois, je souhaite qu'il soit consigné au procès-verbal que je refuse formellement toute utilisation de mon image et de ma voix qui serait détournée de son objet initial. Je rappelle qu'en application de l'article 226-8 du Code pénal, tout montage malveillant, toute altération de mes propos ou toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires sans mon consentement express est passible de poursuites judiciaires. Je veillerai au respect de ma dignité et de ma vie privée en dehors du strict cadre de l'information citoyenne ».

Suite à la lecture de ce texte, les membres suivants du conseil municipal se sont également prononcés en ce sens :

- BAUDOUIN Wilfried,
- CHARPENTIER José
- DAS NEVES José,
- DENISSON Michael,
- GAILLARD Sophie,
- GUINARD Céline,
- MACOUIN Martine,
- MERCERON Marie-Laure,
- OWCZAREK Sonia,
- ROSSARD Anthony,

Madame la Maire poursuit avec la lecture de l'ordre du jour.

## **ORDRE DU JOUR**

- Validation dernier PV
- Élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
- Délibération RIFSEEP

### ✓ **Approbation du procès-verbal de la dernière réunion :**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026 n'a fait l'objet d'aucune remarque, il est approuvé avec :

2 Voix Contre (dont 1 par procuration)

13 voix pour (dont 2 par procuration)

### **DCM – 2026 – 033 – Élection des délégués et des suppléants pour l'élection des sénateurs**

Madame la Maire commence par informer les nouveaux membres élus du conseil municipal du rôle des délégués et suppléants élus « Grands électeurs » des délégués pour l'élection des Sénateurs le 27 septembre prochain. Après avoir donné cette information, Madame la Maire passe à l'élection des délégués et des suppléants pour l'élection des Sénateurs.

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle Magnolias, le 5 juin 2026 à 18 heures,

**Vu** le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

#### **a) Composition du bureau électoral**

Mme la Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

Mr CHARPENTIER José, Mme MACOUIN Martine, Mme OWCZAREK Sonia, Mme GUINARD Céline

La présidence du bureau est assurée par le maire.

#### **b) Les candidatures enregistrées :**

Mme la Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Mme la Maire indique que doivent être élus 3 délégués et 3 suppléants. Elle demande au conseil quels élus souhaitent se présenter après avoir fait part de la candidature écrite de M. BONNET Guillaume, absent à la séance. De même, M. CHARPENTIER José fait part de la candidature de M. RENKIN Emmanuel, absent à la séance.

Délégués titulaires :

- Mme MICOU Corine

- M. BONNET Guillaume
- Mme GAILLARD Sophie
- M. CHARPENTIER José
- M. RENKIN Emmanuel

Délégués suppléants :

- Mme MACOUIN Martine
- M. DAS NEVES José
- Mme MERCERON Marie-Laure

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote tout d'abord des délégués puis ensuite des suppléants.

### **c) Élection des délégués**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- Mme MICOU Corine 13 voix
- M. BONNET Guillaume 15 voix
- Mme GAILLARD Sophie 13 voix
- M. CHARPENTIER José 2 voix
- M. RENKIN Emmanuel 2 voix

M. BONNET Guillaume est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales

Mme MICOU Corine est proclamée élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

Mme GAILLARD Sophie est proclamée élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales

### **d) Élection des suppléants**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 9

- Mme MACOUIN Martine 13 voix
- M. DAS NEVES José 13 voix
- Mme MERCERON Marie-Laure 13 voix

Mme MACOUIN Martine est proclamée élu en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

M. DAS NEVES José est proclamé élu en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

Mme MERCERON Marie-Laure est proclamée élu en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

## DCM – 2026 – 034 – Délibération modifications RIFSEEP

Madame la Maire commence par expliquer ce qu'est le RIFSEEP aux nouveaux membres élus du Conseil municipal et explique ensuite qu'une délibération a été prise le 17 février 2026 sur l'attribution du RIFSEEP aux agents travaillants pour la commune de Faye sur Ardin.

Après envoi à la préfecture, cette dernière a indiqué qu'il fallait modifier les critères d'attribution (non plus au bout d'1 an d'ancienneté mais dès le premier jour travaillé) et modifier le maintien lors d'un CMO (congé de maladie ordinaire) à 90 % au lieu de 100 % car les agents ont un jour de carence.

Après modifications et passage au CST (comité social territorial) du CDG79, Madame la Maire présente à nouveau le projet de délibération pour l'attribution du RIFSEEP.

Le texte initial de la délibération du 17 février 2026 est en conséquence modifié pour tenir compte des remarques de la Préfecture :

Le conseil municipal,

- ✚ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✚ Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8
- ✚ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
- ✚ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ✚ Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ✚ Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- ✚ Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
  
- ✚ Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- ✚ Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
- ✚ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- ✚ Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Madame le Maire propose une enveloppe pour le RIFSEEP d'un montant de 6 475.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

## DECIDE

à l'unanimité de modifier selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA).

## I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

### 1/ BENEFICIAIRES : (MAINTENANT SANS CONDITION D'ANCIENNETE)

- Les agents titulaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel
- Les agents stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel

### 2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions : Rédacteurs territoriaux, les adjoints techniques auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>• Ampleur du champ d'action (en nombre de mission et de valeur)</li> <li>• Responsabilité d'encadrement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de qualification</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Initiative</li> <li>• Diversité des tâches ; des dossiers et des projets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confidentialité</li> <li>• Relations internes</li> <li>• Relation externes</li> <li>• Valeur du matériel utilisé</li> <li>• Vigilance</li> <li>• Responsabilité financière</li> </ul>

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

### 3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### 4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

- La connaissance acquise par la pratique
- Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée selon les postes occupés
- L'approfondissement et la consolidation des connaissances et du savoir-faire technique
- La connaissance de l'environnement de travail, les procédures.
- Les diversifications des compétences

#### 5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

#### 6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Maintien Jusqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
<b>Maladie ordinaire (à 90%) (modification apportée)</b> Congé longue maladie (100%) Congé maladie longue durée (100%) Grave maladie (100%)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ..... ..... .....

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Maintien Jusqu'à 60% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire Congé longue maladie Congé maladie longue durée Grave maladie	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ..... ..... .....

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>		

Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accident de service			.....
Accident de trajet			

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ..... ..... .....

**Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.**

VERSEMENT DE L'IFSE : mensuel  autre  : semestriellement à la demande des agents

## II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

### 1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

### 2/ BENEFICIAIRES : (MAINTENANT SANS ANCIENNETE)

- Les agents titulaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel
- Les agents stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel

### 3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

### 4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel en décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée au 4<sup>ème</sup> trimestre

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

**5/ ATTRIBUTION :**

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ L'investissement personnel
- ✓ La disponibilité
- ✓ La prise d'initiative
- ✓ Les qualités relationnelles

**6/INDISPONIBILITE PHYSIQUE :**

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement, si les critères d'attribution ont été satisfaits.

**7/ DATE D'EFFET :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05/06/2026.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil, après en avoir délibéré, vote pour à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 18h35.

Le secrétaire de séance  
José CHARPENTIER

La Maire  
Corine MICOU